

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La marge de manœuvre des dirigeants

Delvaux, Marie-Amelie

*Published in:*

Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)

*Publication date:*

2019

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Delvaux, M-A 2019, 'La marge de manœuvre des dirigeants: un peu plus claire dans le CSA ? Et quid de la solidarité de la responsabilité ? ', *Jurisprudence en droit des sociétés commerciales-recueil annuel (JDSC)*, pp. 110-111.

### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

démontre toutefois pas. Il affirme d'ailleurs qu'il était disposé à octroyer des termes et délais à la société, ce qui sous-entend qu'il était bien conscient du fait que la société n'était pas en mesure de le désintéresser rapidement et qu'un paiement différé allait s'imposer. Dans une telle hypothèse, J.-P. V.F. pourrait tout au plus se prévaloir de la perte d'une chance ;

- (iii) qu'il est permis de s'interroger sur le lien de causalité entre la faute alléguée – le fait d'avoir fait frauduleusement aveu de faillite – et le dommage vanté. En effet, c'est le tribunal de céans et non S.Z. qui a déclaré la faillite de la SPRL SP INFORMATIQUE.

#### *IV. – Décision*

Après en avoir délibéré, le tribunal, statuant contradictoirement, et en premier ressort,

Reçoit la demande,

La déclare non fondée,

En déboute J.-P. V.F.

(...)

### **OBSERVATIONS**

#### **La marge de manœuvre des dirigeants : un peu plus claire dans le CSA ? Et quid de la solidarité de la responsabilité ?**

Quant à la marge de manœuvre dont disposent les dirigeants de sociétés dans le cadre de leur gestion, et quant à l'appréciation par le juge des fautes qu'ils commettraient, deux éléments soulignés par ce jugement, précisons que le premier alinéa de l'article 2:56 du CSA, présent dans le Livre 2 applicable à toutes les personnes morales, précise désormais expressément, consacrant ainsi l'enseignement doctrinal et jurisprudentiel, que les dirigeants de droit et de fait « ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente ».

Ajoutons qu'à l'article 2:56, le CSA réserve la *solidarité* de la responsabilité des dirigeants aux hypothèses où l'organe d'administration forme un *collège* (al. 2), à moins que la responsabilité soit engagée pour violation du Code ou des statuts (al. 3) : dans cette dernière hypothèse, collège ou pas, les dirigeants répondent solidairement, tant envers la personne morale qu'envers les tiers, du dommage causé par cette violation.

L'alinéa 4 de cette même disposition prévoit cependant que les dirigeants de fait et de droit peuvent être déchargés de leur responsabilité pour les fautes auxquelles ils n'ont pas pris part à la condition qu'ils aient dénoncé cette faute à tous les autres membres de l'organe d'administration, ou, le cas échéant, à l'organe d'administration collégial et au conseil de surveillance<sup>8</sup>.

---

<sup>8</sup> L'article 2:56 ajoute que, si elle est faite à un organe collégial d'administration ou de surveillance, cette dénonciation et les discussions auxquelles elle donne lieu sont mentionnées dans le procès-verbal.

Rappelons que dans le Code des sociétés, cette possibilité d'échapper à la responsabilité solidaire des dirigeants est limitée à l'hypothèse de la violation de la loi ou des statuts<sup>9, 10</sup>, engageant leur responsabilité non seulement à l'égard de la société, mais également à l'égard des tiers. Le Code des sociétés prévoit que dès que la violation du Code ou des statuts est établie, la faute existe. La victime (tiers préjudicié, curateur de faillite, etc.) doit établir le dommage réclamé et surtout le lien de causalité entre la violation/faute et le dommage, preuve souvent délicate à apporter. Le Code des sociétés n'a en effet pas édicté *une présomption de responsabilité* (le seul établissement de la faute étant insuffisant pour engager la responsabilité), mais plutôt une véritable *présomption d'imputabilité* : la violation de la loi ou des statuts est présumée être le fait de *tous* les dirigeants, solidairement<sup>11</sup>. Cette disposition est sévère pour les dirigeants dans la mesure où elle instaure un renversement de la charge de la preuve : c'est à l'administrateur ou au gérant qu'il appartient, pour s'exonérer, d'établir trois éléments cumulatifs<sup>12</sup> :

- absence de participation à l'infraction (absence à la réunion du conseil d'administration, etc.) ;
- absence de faute dans son chef (ce n'est pas fautivement qu'il était absent à la réunion du conseil d'administration : maladie, etc.) ;
- dénonciation par lui de l'infraction commise par le conseil d'administration à l'assemblée générale la plus proche après qu'il a eu connaissance des faits.

Le CSA généralise ce moyen d'échapper à la responsabilité solidaire pour les membres d'un organe d'administration collégial.

9 Art. 263, al. 1<sup>er</sup> (SPRL), 408, al. 2 (SCRL) et 528, al. 1<sup>er</sup> (SA) du Code des sociétés.

10 Avec le CSA, quand les dirigeants forment un *collège*, ils sont solidaires pour tout type de faute commise, s'ils ne peuvent apporter la preuve décrite ci-avant, et non uniquement pour les violations du Code ou des statuts, ou telle ou telle hypothèse spécifique dans laquelle la loi prévoirait la solidarité.

11 On renvoie ici à la notion de *faute commune*, à savoir l'hypothèse dans laquelle plusieurs personnes commettent une faute ensemble, en contribuant à produire un fait dommageable, celles-ci étant alors condamnées *solidairement* à réparer la totalité du dommage causé. Le Code des sociétés présume que la violation du Code ou des statuts est une *faute commune* des dirigeants.

12 Art. 263, al. 2 (SPRL), 408, al. 3 (SCRL) et 528, al. 2 (SA), du Code des sociétés.